



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée du Bois d'Oingt –
commune nouvelle de Val d'Oingt (Rhône)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-01180

Décision du 28 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01180, déposée par Monsieur le Maire de Val d'Oingt le 29 novembre 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée du Bois d'Oingt ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 3 janvier 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que :

- la superficie ouverte à l'urbanisation par le projet d'élaboration du PLU s'élève à 5,5 hectares (ha) dont 4 ha pour l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 1,5 ha pour les activités économiques, en continuité du centre bourg ;
- le projet prévoit la construction de 110 nouveaux logements à l'horizon 2029 avec une densité de 20 logements par hectare ;
- la réalisation d'habitats diversifiés (habitat individuel, groupé/intermédiaire, collectif) permettra de respecter les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais qui visent à privilégier les formes d'habitat économes en espace ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que les corridors écologiques, dont les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et toutes les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental situées sur le territoire communal, se trouvent classées en zone naturelle ou en zone agricole ; qu'il est annoncé qu'à l'échelle de chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP), une attention particulière sera accordée à la préservation des zones humides ;

Considérant qu'en ce qui concerne les risques et les nuisances :

- les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Le Breuil qui se trouve en capacité d'absorber l'augmentation du nombre d'habitants de la commune ;
- en matière de risque d'inondation, il est annoncé que l'urbanisation est éloignée des zones rouges du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de l'Azergues qui s'impose au projet de

révision et que le projet veille à limiter l'imperméabilisation des sols en lien avec l'urbanisation future ;

- les périmètres de protection de monuments historiques situés sur la commune de Saint-Vérant s'imposant sur le territoire communal se trouvent en zone naturelle et agricole ;
- en matière de nuisances sonores, le projet prévoit le développement de la commune en dehors des zones affectées par le bruit que représentent les axes routiers faisant l'objet d'un arrêté préfectoral (Routes départementales 338 et 385) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée du Bois d'Oingt (commune nouvelle de Val d'Oingt, Département du Rhône) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée du Bois d'Oingt (commune de Val d'Oingt, Rhône), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01180, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1